

Nicht an die Presse

35904

NA/24. Febr. 47

EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES
DEPARTEMENT
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

Berne, le 17 janvier 1947.

Bundeskanzlei

Eingang 20. JAN. 1947

r.C.41.Cha.620.0. - Confidentiel, pas pour la presse!Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
Prière de rappeler cette référence dans la réponseA u C o n s e i l f é d é r a l .Levée des mesures de blocage prises
à l'égard des territoires ancienne-
ment occupés par le Japon.

. I.

L'arrêté du Conseil fédéral, du 14 août 1945, décrétant le blocage des avoirs japonais, s'applique également à tous les territoires qui se trouvaient sous le contrôle japonais le 7 décembre 1941. Ceux-ci comprennent notamment:

- a) La Chine anciennement occupée,
- b) les possessions britanniques suivantes:

Singapour	Hongkong
Malacca	Burma
Straits settlements	British Borneo
Charawak	British New Guinea,
- c) l'Indochine française,
- d) le Siam,
- e) les îles américaines au Pacific,
- f) l'île de Timor (pour la partie portugaise)
- g) les Philippines.

II.

Ces territoires ayant recouvré depuis la capitulation japonaise le statut qu'ils possédaient avant l'occupation, le blocage dont ils sont l'objet ne trouve actuellement plus aucune justification. Il s'est avéré d'autre part que ces mesures entravent considérablement les relations commerciales avec ces pays, provoquant ainsi un mécontentement prononcé parmi les milieux suisses intéressés. Ce blocage impose en effet aux personnes domiciliées dans ces territoires des restrictions qui les amèneront tôt ou tard à négliger le trafic avec la Suisse pour se tourner vers d'autres centres économiques, ce qui serait éminemment préjudiciable à nos intérêts.



En ce qui concerne l'Indochine française, il convient de relever par ailleurs que ce territoire reste soumis aux dispositions de l'arrêté du conseil fédéral du 6 juillet 1940; les avoirs de personnes résident en Indochine française continueront donc d'être bloqués.

III.

Il est à remarquer que des mesures ont été prises du côté chinois pour bloquer les comptes dont les titulaires sont considérés comme ennemis des Alliés. La libération des comptes chinois en Suisse n'exercerait aucune influence sur les avoirs japonais ou allemands placés en Suisse au nom d'une banque chinoise puisque ces avoirs restent bloqués, quel que soit le domicile de leur propriétaire, en vertu des mesures de blocage décrétées par la Suisse à l'égard des avoirs japonais ou allemands.

IV.

Il convient d'examiner si la Suisse doit, conformément à l'engagement pris dans l'accord du 8 mars 1945 (accord Currie), porter à la connaissance des Gouvernements visés par les mesures de déblocage son intention de procéder à la libération de ces avoirs. A ce propos, il y a lieu de relever que l'Ambassade de France et la Légation de Grande-Bretagne à Berne ont adressé au Département Politique, le 16 août 1945, une note similaire demandant au Gouvernement suisse de "prendre immédiatement toutes les mesures législatives et administratives nécessaires à l'égard de tous les biens japonais publics ou privés, y compris les biens qui sont la propriété ou placés sous le contrôle des personnes se trouvant dans des territoires occupés ou contrôlés par le Japon . . .". L'insistance des Gouvernements britannique et français à l'égard de ce blocage nous incite à nous en tenir à l'engagement pris dans l'accord Currie et à notifier aux Gouvernements américain, britannique, chinois, philippin, portugais et siamois notre intention de lever le blocage applicable à la partie de leur territoire anciennement occupée par le Japon. Tout porte à croire cependant que ces pays n'élèveront aucune objection contre ce déblocage. Pour éviter tout malentendu il y aura lieu d'informer aussi le Gouvernement français de la levée des mesures de blocage prises à l'égard des territoires anciennement occupés par le Japon, mais que l'Indochine reste soumise aux dispositions de l'arrêté du conseil fédéral du 6 juillet 1940 et que les avoirs de personnes résident en Indochine française continueront donc d'être bloqués.

A toutes fins utiles, il convient de mentionner en outre que la Suisse s'est également engagée, dans l'accord Currie, à "faire pour ses besoins propres un recensement complet des biens et avoirs des personnes visées par les arrêtés de blocage . . .". Cette enquête s'est limitée au territoire du Japon et n'a pas été faite pour les pays qui

nous occupent. Il s'est avéré que la levée de certains arrêtés de blocage sans enquête préalable n'a provoqué aucune réaction du côté allié.

Se fondant sur ce qui précède, le Département Politique fédéral, d'entente avec la Division du Commerce du Département fédéral de l'Economie publique,

vu son rapport du dept. vol. et conformément à sa proposition il est
 propose : *décider :*

- 1) l'adoption du projet d'arrêté ~~et annexe~~, instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et le Japon (levée des arrêtés du Conseil fédéral du 14 août 1945 pour les territoires anciennement occupés par le Japon et du 2 novembre 1945 pour le Mandchoukuo et le Royaume de Siam).
- 2) que le soin de fixer la date de sa mise en vigueur totale ou partielle et de sa publication soit laissé au Département Politique.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

L. H. F. A. M. A.

1 annexe.

Au Recueil des lois.

A la Feuille officielle de commerce.

Extrait du procès-verbal au Département Politique (5), au Département de l'Economie publique, Division du Commerce (5 exemplaires), au Département des Finances et des Douanes, au Département de Justice et Police pour orientation et au Bureau des Imprimés de la Chancellerie Fédérale.

BUNDESRAT	
24. JAN. 1947	
Dept. 6	Dos. 4
No. 201	

réaction du côté allié. Il s'est avéré que la levée de certains ar-

Le fondant sur ce qui précède, le Département Politique

propos

1) l'adoption du projet d'arrêté en annexes, instituant
 des mesures provisoires pour le règlement des paiements
 entre la Suisse et le Japon (levée des arêtes de
 Conseil fédéral du 14 août 1945 pour les territoires
 anciennement occupés par le Japon et du 2 novembre 1945
 pour le Mandchoukouo et le Royaume de Siam).

2) que le soin de fixer la date de sa mise en vigueur totale
 ou partielle et de sa publication soit laissé au Départe-
 ment Politique.

DÉPARTEMENT POLITIQUE

M. A. B. M. M.

1 annexe.

En Recueil des lois.
 A la Revue officielle de commerce.

Extrait du procès-verbal au Département Politique (P),
 au Département de l'Economie Publique, Division du Commerce
 (2 exemplaires), au Département des Finances et des Douanes,
 au Département de Justice et Police pour orientation et au
 Bureau des Imprimeries de la Chancellerie fédérale.